



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Nannay (58)**

N°BFC-2025-0004837/KK AC CC

Avis du 03 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-0004837/KK AC CC reçue le 4 août 2025, déposée par la commune de Nannay (58), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 août 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Nannay (superficie de 1 144 ha, population de 111 habitants en 2022 (données INSEE¹)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes Les Bertranges et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020, le plan départemental de l'habitat (PDH) validé le 1^{er} février 2023

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

et le plan de mobilité simplifié (PMS) des Bertranges voté le 4 juillet 2024 ; elle est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de la source du Lavoir de Chasnay – arrêté de DUP du 07/11/1996 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Nannay vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme en favorisant l'urbanisation future dans les secteurs déjà urbanisés (composés principalement du bourg et du hameau de Guichy), et en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation du cadre de vie et des milieux naturels, de mise en valeur du territoire communal et de compatibilité avec les exigences réglementaires ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal tout en le stabilisant ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de 4 logements en densification et dents creuses (après mobilisation d'un logement vacant) d'ici 2035 ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de la situation suivante :

- le réseau d'assainissement est collectif dans le bourg ; il est partagé avec le bourg de la commune de Chanay qui dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtres plantés, mise en service en 2017, d'une capacité nominale de 190 équivalents-habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 45 EH conforme en équipement et en performance ; le hameau de Guichy possède également une STEU de type lagune naturelle, mise en service en 1993, d'une capacité nominale de 78 équivalents-habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 20 EH conforme en équipement mais non conforme en performance ; le reste du territoire est en assainissement non collectif (le taux de conformité n'est pas précisé dans le dossier) ;
- le parc de logements est composé à 98,2 % de maisons, il comprend 69 résidences principales (dont 75,7 % datent d'avant 1919), 30 résidences secondaires ou logements occasionnels et 8 logements vacants en 2022 ;
- la commune a consommé 0,052 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 et 0,063 ha entre 2021 et 2024 ;
- au sein du tissu urbain existant, le potentiel permettant la construction de logements est de 0,06 ha en densification (avec rétention foncière de 50 %) pour 4 logements et de 0,63 ha mobilisables en dents creuses pour 1 logement (avec rétention foncière de 25 %) ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de 0 % à l'horizon 2035, le besoin de production de logement identifié est de 5 logements pour tenir compte de l'effet de desserrement des ménages, alors même que 5 logements sont potentiellement réalisables en densification et en dents creuses (hors prise en compte de logements vacants mobilisables) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas d'extension à l'horizon 2035 par rapport à la surface urbanisée actuelle, l'intégralité du développement de la commune sera réalisé en densification et dents creuses permettant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau ; le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau ; il conviendra toutefois de présenter

le captage existant sur le territoire communal et ses périmètres de protection afin d'intégrer et respecter les servitudes de la déclaration d'utilité publique (DUP) en vigueur pour tout aménagement envisagé ;

Considérant que le rapport ne précise pas l'état de conformité de l'assainissement non collectif (ANC) ; il sera pertinent de s'assurer de la conformité des habitations en (ANC) ; les nouvelles constructions prévues devront également disposer d'un système d'assainissement aux normes ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une Znieff de type I et une Znieff de type II ; Considérant que seul le secteur du Bourg, ouvert à la construction est concerné par ces Znieff, son impact sur celles-ci est jugé négligeable ; Le hameau de Guichy n'est pas impacté par les Znieff ;

Considérant que plusieurs cours d'eau et des milieux humides associés sont présents sur le territoire communal (la Sillondre longe le bourg et le Mazou coule au nord du hameau de Guichy) et que la commune est concernée par l'atlas des zones inondables de la rivière Nièvre, le projet de carte communale s'attache à éviter ces zones humides afin de les préserver et de limiter le risque de remontée de nappe qu'elles peuvent engendrer ;

Considérant que le territoire communal se situe en aléa moyen au retrait/gonflement des argiles ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Nannay (58) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de Nannay (58) objet de la demande n° BFC-2025-0004837/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Nannay prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>